



LE SNBPE
BÉTON PRÊT À L'EMPLOI

ENVIRONNEMENT



GUIDE D'USAGE

ICPE : la rubrique 2518

décembre 2011



AVERTISSEMENT



Le SNBPE met à la disposition de ses Adhérents ce guide d'usage de la rubrique ICPE 2518, sans attendre la parution de l'arrêté type de déclaration adopté par le CSPRT lors de sa réunion du 18 octobre 2011. Le SNBPE ne manquerait pas de mettre à jour le présent document si des modifications étaient rendues nécessaires à la suite de la publication de l'arrêté type de déclaration, attendue au premier semestre 2012.

SOMMAIRE

- p 3** Une démarche inscrite dans le temps
- p 3** La création de la rubrique 2518
- p 4** La déclaration d'existence
- p 5** Mise en service d'une installation soumise à déclaration
- p 5** Mise en service d'une installation soumise à enregistrement
- p 7** Suivi des principaux contrôles et mesures

Une démarche inscrite dans le temps

L'origine de la volonté de simplification du régime des installations classées remonte à janvier 2006.

A l'époque, un rapport sur la simplification de la réglementation des installations classées du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (communément appelé « Barthélémy » du nom de son auteur) préconise la création d'un régime d'autorisation simplifiée intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation.

Après plusieurs tentatives d'introduction, lors de l'examen de la Loi sur la modernisation de l'économie (LME) et de l'avant-projet de loi Grenelle II en particulier, ce projet sera concrétisé par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009. Ratifiée en Conseil des ministres le 21 octobre 2009, elle donne naissance au régime d'autorisation simplifiée dénommé « enregistrement », dont les procédures applicables dans ce cadre, sont précisées dans le décret n°2010-368 du 13 avril 2010.

La création de la rubrique 2518

Résultat d'une concertation étroite entre le Bureau des sols et des sous-sols du MEDDTL et le SNBPE, la rubrique 2518 répond à un double objectif :

- **simplifier et clarifier les procédures ICPE spécifiques aux unités de production de béton prêt à l'emploi** équipées d'un dispositif mécanisé d'alimentation en liants hydrauliques.
- identifier et graduer avec une meilleure précision, une échelle de risques associés.

L'unité industrielle retenue est désormais la capacité de malaxage, au lieu de la puissance électrique installée privilégiée par la rubrique 2515. La capacité de malaxage associée **à l'usage de liants hydrauliques** est en effet ce qui caractérise concrètement une unité de production de béton prêt à l'emploi.

A. - NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES			
n°	Désignation de la rubrique	S,A,E,D,C (1)	Rayon (2)
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : <ul style="list-style-type: none">● Supérieure à 3 m³● Inférieure ou égale à 3 m³ Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515	E D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Instituée par un décret du 15 juillet 2011, publiée au Journal Officiel du 17 juillet 2011, **la rubrique 2518 est entrée en application le 18 juillet 2011.**

La rubrique 2518 s'applique aux unités de production fixes, aux centrales mobiles et aux centrales de chantier.

1. La déclaration d'existence

Elle est à effectuer dans l'année suivant la parution du décret créant la rubrique 2518, le 15 juillet 2011, paru au JO du 17 juillet et donc d'application le 18 juillet, et concerne les sites disposant d'un récépissé de déclaration ICPE ou d'un AP d'autorisation

La déclaration doit:

- reprendre la date de délivrance du récépissé ou de l'AP
- préciser l'identité du siège social de l'entreprise et de l'implantation de l'UP
- donner la nature et le volume des activités (= capacité de malaxage)

NB: Les informations figurant sur la déclaration d'antériorité sont mentionnées dans l'article R513-1 du Code de l'Environnement

CONSEIL :

- faire l'inventaire des plaques de malaxeurs
- pour les plaques inexistantes ou illisibles, vous rapprocher du constructeur et lui demander de refaire une plaque sur laquelle devra figurer la capacité nominale de malaxage de béton fini
- pour les plaques lisibles et affichant une capacité autre que celle de production
 - ▶ en cas de contrôle, présenter les bons de pesées
 - ▶ ou alors faire refaire une plaque accompagnée de ses notices

AVANTAGE DE LA DEMARCHE :

La déclaration d'existence permet de poursuivre l'exploitation de l'unité de production au bénéfice des droits acquis et de bénéficier des délais de mise en conformité de 6 mois à 4 ans, tels que prévus dans les arrêtés types (Annexe 1 pour la déclaration, Annexe 3 pour l'enregistrement).

En cas de dispositions plus contraignantes entre le document d'origine et le nouveau texte, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique

Ce qu'il faut faire :

Unités de production ACTUELLEMENT AUTORISÉES qui seront soumises à ENREGISTREMENT	<ul style="list-style-type: none">● Respect des dispositions de l'AP d'autorisation● Pas de dépôt d'un dossier d'enregistrement● Respect des prescriptions générales du régime d'enregistrement
Unités de production ACTUELLEMENT DÉCLARÉES qui seront soumises ENREGISTREMENT	<ul style="list-style-type: none">● Respect des dispositions du récépissé● Pas de dépôt d'un dossier d'enregistrement● Respect des prescriptions générales du régime d'enregistrement
Unités de production ACTUELLEMENT DÉCLARÉES qui resteront sous le régime de la DECLARATION	<ul style="list-style-type: none">● Respect des dispositions du récépissé● Pas de dépôt d'un dossier de déclaration● Respect des nouvelles prescriptions générales du régime de la déclaration
Unités de production ACTUELLEMENT AUTORISÉES qui passeront sous le régime de la DECLARATION	<ul style="list-style-type: none">● Respect des dispositions de l'AP● Pas de dépôt d'un dossier de déclaration● Respect des nouvelles prescriptions générales du régime de la déclaration

- ▶ **RAPPEL :** tout dépôt de permis de construire doit s'accompagner d'un récépissé de dépôt ICPE et vice versa. Attention : l'absence de réponse de la Préfecture dans un délai de 2 mois suivant le dépôt d'un dossier de déclaration, équivaut à un refus. La délivrance d'un permis de construire ne permet pas d'exploiter une UP sans ICPE et inversement.

2. Mise en service d'une installation soumise à déclaration

- **Adresser un dossier en 3 exemplaires originaux (à confirmer auprès de chaque Préfecture) à la Préfecture**
- Principaux points à faire figurer
 - ▶ Identité de l'exploitant
 - ▶ Nature et volume des activités avec reprise de l'intitulé exacte de la rubrique
 - ▶ Adresse d'implantation de l'UP
 - ▶ Mode d'exploitation des eaux et des déchets
 - ▶ Dispositions prévues en cas de sinistre
 - ▶ Plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 m autour de l'UP
 - ▶ Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 minimum indiquant l'affectation jusqu'à 35 m au moins de l'UP des constructions et des terrains avoisinants, des points d'eau, canaux cours d'eau et réseaux enterrés.
 - ▶ Préciser la quantité maximale d'eau à savoir 350 l / m³ de BPE produit hors arrosage pistes et espaces verts
- Tous les documents sont datés et signés par le déclarant
- Un exemplaire supplémentaire du dossier d'origine doit être conservé sur site avec le récépissé de déclaration, les prescriptions générales de déclaration et les prescriptions complémentaires s'il y en a ; ces documents peuvent être numérisés.
- Pendant la durée de l'exploitation suivre les mesures et les contrôles et tenir à jour le dossier ICPE (exemple actualisation des plans).

3. Mise en service d'une installation soumise à enregistrement

- **Adresser un dossier en 3 exemplaires originaux (à confirmer auprès de chaque Préfecture) à la Préfecture, augmentés par le nombre de communes concernées par le périmètre de l'installation dans un rayon d'1 km (Art R 512-46-11)**
- Principaux points à faire figurer
 - ▶ Identité de l'exploitant
 - ▶ Nature et volume des activités avec reprise de l'intitulé exact de la rubrique
 - ▶ Adresse d'implantation de l'UP
 - ▶ 1 carte à 1/25000 ou à défaut 1/50000 indiquant l'implantation de l'installation
 - ▶ 1 plan à 1/2500 au minimum des abords de l'installation dans un 1 rayon de 100 m + distances minimales d'éloignement, soit 120 m
 - ▶ Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 minimum indiquant l'affectation jusqu'à 35 m au moins de l'UP des constructions et des terrains avoisinants, des points d'eau, canaux cours d'eau et réseaux enterrés.
 - ▶ Document justifiant la compatibilité des activités avec l'affectation des sols prévue dans le PLU, POS ou carte communale

- ▶ Proposition du demandeur sur le type d'usage du site lorsque l'UP sera mise à l'arrêt définitif accompagnée de l'avis du propriétaire du terrain et de celui du maire ou Président de l'Établissement Public de Coopérations Intercommunale, avis réputés favorables sans réponse dans un délai de 45 jours
- ▶ Préciser la quantité maximale d'eau à savoir <à 400 L / m³ de BPE produit hors arrosage pistes et espaces verts
- ▶ Evaluation des incidences Natura 2000
- ▶ Capacité technique et financière de l'exploitant
- ▶ Justification de la conformité aux prescriptions applicables à l'UP
- ▶ Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (SDAGE, SAGE etc...)
- ▶ Indication si l'UP est dans un zonage écologique majeur
- ▶ Justification du dépôt de permis de construire et de la demande de défrichement si nécessaire.
- ▶ Tableau des fréquences de mesures eau, bruit, poussières
- Le délai de délivrance est au minimum de 5 mois et peut être prolongé de 2 mois par un arrêté préfectoral. Le silence du Préfet équivaut à un refus.
- La procédure d'instruction du dossier d'enregistrement peut suivre celle plus contraignante de l'autorisation, à la demande motivée du Préfet (étude d'impact et enquête public), mais l'arrêté délivré restera celui d'un enregistrement
- Tous les documents sont datés et signés par l'exploitant
- Un exemplaire supplémentaire du dossier d'origine doit être conservé sur site avec le récépissé d'enregistrement, les prescriptions générales d'enregistrement et les prescriptions complémentaires s'il y en a ; ces documents peuvent être numérisés.
- Pendant la durée de l'exploitation, suivi des mesures et contrôles et tenir à jour le dossier ICPE (exemple actualisation des plans).

▶ **EN RÉSUMÉ :**

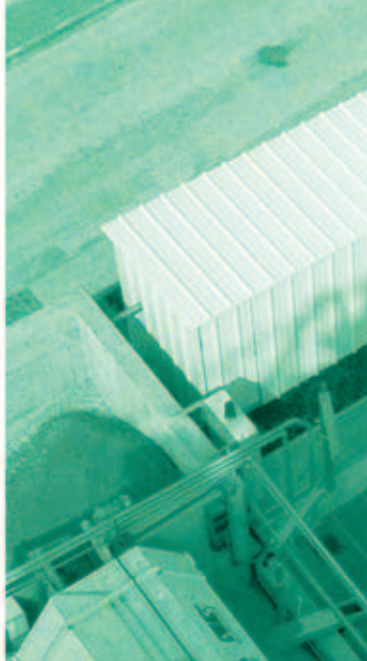
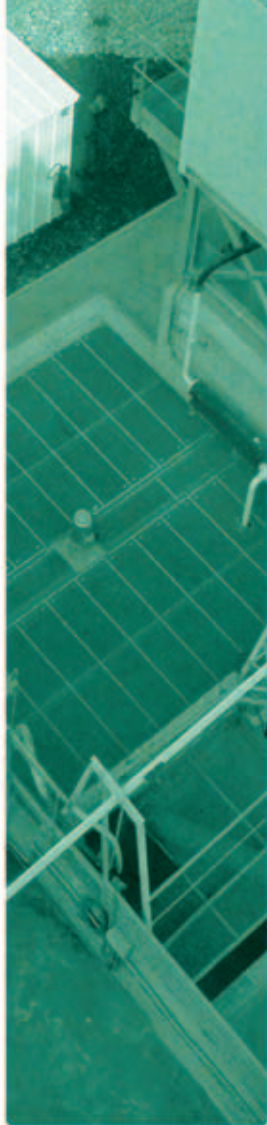
Les unités de production de BPE ne sont plus soumises à la procédure d'autorisation, mais dans le cadre d'une demande d'enregistrement, peuvent faire l'objet d'une enquête publique et d'une étude d'impact, à la demande du Préfet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- *Implantation en milieu naturel sensible*
- *Effets cumulés d'autres projets industriels*
- *Demandes d'aménagement de l'arrêté type d'enregistrement par l'exploitant*

4. Suivi des principaux contrôles et mesures

	DÉCLARATION 0 m ³ < capacité de malaxage ≤ 3m ³	ENREGISTREMENT capacité de malaxage > 3m ³
Arrêté ministériel de prescriptions générales	En consultation - application prévue pour 01/07/2012 (A préciser)	Paru au JO le 23/08/2011 - applicable à toutes les nouvelles installations + délais pour applications aux installations existantes
Distances d'implantation (du point de chargement jusqu'aux limites du site)	Capacité malaxage ≤ 2,9m ³ : 10m 2,9m ³ < capacité malaxage ≤ 3m ³ : 20m	20 m
GESTION DES EAUX		
Consommation maximale mensuelle eaux (naturelle + réseau) (l/m ³ de béton produit)	350 l/m ³ de béton produits	400 l/m ³ de béton produit
Fréquences de mesures de la qualité des rejets	<ul style="list-style-type: none"> • Rejets dans le milieu naturel : mesures semestrielles • Rejets dans le réseau : mesures annuelles <p>Dans les deux cas, si mesures conformes après deux campagnes de mesures : mesures tous les 3 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rejets dans le milieu naturel : mesures mensuelles. <p>Si mesures conformes après 12 mesures consécutives : mesures trimestrielles.</p> <p>Puis, si mesures conformes après 4 campagnes supplémentaires consécutives : mesures semestrielles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejets dans le réseau : mesures semestrielles. <p>Si mesures conformes après 4 campagnes consécutives : mesures annuelles consécutives : mesures semestrielles</p>
Entretien des installations de traitement des eaux résiduaires rejetées		Entretien au moins annuel
BRUIT		
Fréquences des mesures de bruit	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité malaxage ≤ 2,9m³ : tous les 3 ans • 2,9m³ < capacité malaxage ≤ 3m³ : tous les ans <p>Si mesures conformes après deux campagnes de mesures : mesures tous les 3 ans.</p>	<p>Mesures annuelles</p> <p>Si mesures conformes après deux campagnes de mesures : mesures tous les 3 ans.</p>
AIR - POUSSIÈRES		
Types d'émissions mesurées	Retombées de poussières - méthode des plaquettes pas de valeurs limites à respecter	Retombées de poussières - méthodes des plaquettes pas de valeurs limites à respecter
Fréquences de mesures	Tous les deux ans	<p>Pas de fréquence spécifiée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de transmettre un bilan annuel des résultats à l'inspection des IC.

En cas de rénovation lourde ou de déplacement de l'installation, un nouveau dossier doit être déposé.



3, rue Alfred Roll
75849 Paris Cedex 17
tel : 01 44 01 47 01
fax : 01 44 01 47 47
www.snbpe.org
www.snbp.org



Syndicat National
du Béton Prêt à l'Emploi

Le SNBPE est membre de l'UNICEM

